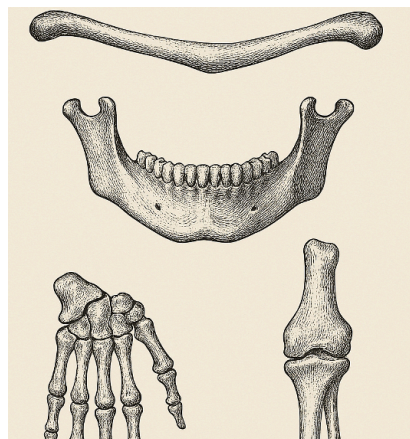




L'ARRÊT F.B. CONTRE BELGIQUE : UNE DISCRÈTE RÉVOLUTION POUR L'ESTIMATION DE L'ÂGE DES MENA ? – M. HARDT

24 mars 2025 / dans Blog / par CIRC



L'ARRÊT *F.B. CONTRE BELGIQUE* DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME : UNE DISCRÈTE RÉVOLUTION POUR L'ESTIMATION DE L'ÂGE DES MENA ?

MATHILDE HARDT
[[HTTPS://WWW.CIRC.USAINTLOUIS.BE/LEQUIPE/MATHILDE-HARDT/](https://www.circ.usaintlouis.be/lequipe/mathilde-hardt/)]
ASSISTANTE AU CIRC ET AVOCATE AU BARREAU DE BRUXELLES.

L'arrêt F.B. contre Belgique de la Cour européenne des droits de l'homme s'attaque à la procédure d'évaluation de l'âge des mineurs non accompagnés en Belgique. La



Cour conclut au manque de garanties procédurales pour vérifier le consentement libre et éclairé des jeunes à subir des tests osseux et, surtout, insiste sur la nécessité de les utiliser uniquement en « dernier ressort ». En reléguant les tests radiographiques à une position de dernier recours, on peut espérer évoluer vers un modèle plus holistique ou, à tout le moins, où les documents reprennent leur importance dans l'appréciation du statut des MENA.

The ECtHR F.B. v. Belgium case on Age Assessment of Unaccompanied Minors: A Quiet Revolution ? In the F.B. v. Belgium case, the European Court of Human Rights addresses the procedure for assessing the age of unaccompanied minors in Belgium. The Court concludes that there is a lack of procedural safeguards to verify the free and informed consent of young people to undergo bone tests, and emphasizes the necessity of using such tests only as a « last resort. » By relegating radiographic tests to a last-resort position, one can hope to move towards a more holistic model, or at the very least, one where documents regain their importance in assessing the status of unaccompanied minors.

Le 6 mars dernier, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt [[https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:\[%22001-242071%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:[%22001-242071%22]})] attendu relatif à la très critiquée procédure d'évaluation de l'âge des personnes mineures non accompagnées (MENA) en Belgique.

Le **contexte** de l'affaire *F.B.* est un cas d'école : une adolescente guinéenne se déclare âgée de 16 ans, et introduit une demande de protection internationale en qualité de mineure étrangère non accompagnée. Elle dépose à l'appui de cette demande une copie non légalisée de son acte de naissance. Un doute quant à sa minorité est toutefois émis par l'Office des étrangers et elle subit dès lors un triple test osseux. Celui-ci conclut qu'au jour de l'examen elle était âgée de 21,7 ans, avec un écart-type de deux ans. Elle passe ensuite un entretien et fournit des documents additionnels. En raison d'une irrégularité constatée dans l'un de ces documents par le SPF Affaires Étrangères, le service des tutelles – l'autorité administrative en charge de la détermination de l'âge des MENA déclarés – décide *in fine* de ne pas prendre en charge *F.B.*, au motif que l'écart entre l'âge déclaré figurant dans les documents et les résultats médicaux est trop important. Cette décision est contestée devant le Conseil d'État. Sa demande en suspension est rejetée pour absence de moyen sérieux et son recours en annulation est déclaré irrecevable pour absence d'intérêt, car même à suivre son âge déclaré, elle est entre-temps devenue majeure.

F.B. décide ensuite de saisir la Cour européenne des droits de l'homme. Au terme d'un examen détaillé de la procédure d'identification des MENA menée par l'administration, la Cour a estimé que **la Belgique a violé le volet procédural de l'article 8 de la Convention** européenne des droits de l'homme au regard des **examens médicaux** auxquels la requérante a été soumise. Ce billet revient sur l'établissement de la minorité (I et II), et sur les conséquences de l'arrêt F.B. en Belgique (III).

LA MINORITÉ : UNE CLÉ DE VOUTE EN DROIT DES ÉTRANGERS

L'établissement de la minorité est une véritable clé de voute en droit des étrangers. Elle permet la désignation d'un tuteur, un allègement de la charge de la preuve dans les procédures d'asile, une application plus favorable du Règlement Dublin [<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R0604>], un accès prioritaire au réseau d'accueil, un accompagnement matériel et psychosocial adapté et un accès à la procédure de solution durable. Elle ouvre également un droit au regroupement familial pour les mineurs bénéficiant d'un droit de séjour ou l'accès au droit à l'éducation et à certaines aides sociales.

En revanche, une personne déclarée majeure perdra non seulement le bénéfice de ces droits, mais elle s'exposera également à un placement en centre fermé, en cas de refus de sa demande d'asile et/ou de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. De plus, dans le contexte actuel de « crise » de l'accueil, un jeune déclaré majeur tombera dans la catégorie des « hommes seuls » [https://www.unia.be/files/Droits_humains_pour_les_hommes_seuls.pdf] et perdra son droit de priorité sur la liste d'attente [<https://www.fedasil.be/fr/liste-dattente-ca>] pour intégrer le réseau d'accueil de Fedasil et sera parfois contraint de patienter jusqu'à plusieurs mois à la rue.

En Belgique, le Service des Tutelles [https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/enfants_et_jeunes/mineur] est l'autorité compétente pour l'identification des mineurs étrangers non accompagnés sur le territoire belge. Ses compétences sont encadrées par la loi-programme du 24 décembre 2002 sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés

[https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2002122445] (ci-après : « loi-tutelle »)

LE TRIPLE TEST OSSEUX : UN MOYEN DE PREUVE *ULTIME*...

En dépit de ces enjeux considérables, le cadre légal qui entoure la procédure d'estimation de l'âge d'une personne qui s'est déclarée mineure demeure rigide et peu favorable aux enfants.

Lorsqu'une personne se déclare mineure, le service des tutelles ou l'Office des étrangers peut émettre un doute. En pratique, la possession de documents d'identité ou d'indices de minorité n'influence pas cette décision [<https://www.dei-belgique.be/index.php/ressources-externes/legislation/send/39-legislation/580-tierce-intervention-aupres-de-la-cour-europeenne-des-droits-de-l-homme-dans-l-affaire-barry-c-belgique-requete-n-47836-21-numero-de-depot-a-la-bibliotheque-royale-de-belgique-d-2022-14-132-7-l-evaluation-de-l-age-des-mineurs-etrangeurs-non-accompagnes-mena.html>] . En cas de doute, l'article 7 de la loi-tutelle prévoit de procéder « immédiatement » à un test médical.

Cet examen prend la forme d'un triple test radiographique (dents, poignet et clavicule).

Il fait l'objet de critiques récurrentes sur sa **fiabilité**, ainsi que sur son **respect des droits fondamentaux** par de multiples institutions comme l'Ordre des médecins [<https://ordomedic.be/fr/avis/deontologie/consentement-eclairé/tests-de-determination-d-age-des-mineurs-etrangeurs-non>

accompagnées] , mais aussi le Comité des droits de l'enfant (M.T. contre Espagne, 18 septembre 2019 [<https://juris.ohchr.org/casedetails/2597/en-US>] et Observations finales, 1er février 2019, § 41 [https://oejaj.cfwb.be/fileadmin/sites/oejaj/uploads/Hors_PublicationsTravail]), le Comité des droits économiques et sociaux (Avis sur la protection des mineurs isolés migrants en Europe, 2020 [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv%3AOJ.C_.2020.429.01.0024.01.FRA&toc=OJ%3AC%3A2020%3A42]) ou le Parlement européen (Résolution du 12 septembre 2013, § 15 [<https://eur-lex.europa.eu/FR/legal-content/summary/ep-resolution-on-the-situation-of-unaccompanied-minors-in-the-eu.html?fromSummary=23>]). En effet, ces méthodes comportent de larges marges d'erreur et ne prennent pas suffisamment en compte des facteurs ethniques, nutritionnels, socio-économiques et psychologiques. L'exposition aux rayons X présente aussi des risques pour la santé.

Enfin, le Conseil supérieur de la santé rappelait, dans un récent avis sur les facteurs de fragilisation psychologique et de rétablissement chez les demandeurs de protection internationale [<https://platformbvl.brussels/sites/default/files/2024-09/Santé%20mentale%20chez%20les%20demandeurs%20d%27asile.pdf>] que les tests relatifs à l'âge « constituent une grande source de stress pour les mineurs [...] [et] peuvent notamment contribuer à maintenir une souffrance psychique ». Il soulève aussi la question du consentement de la part du mineur, qui n'est pas formellement requis. En pratique, si le jeune refuse de soumettre au test, il est déclaré majeur. [<https://www.unhcr.org/be/media/unhcr-uasc-belgium-fra-screen-2-pdf>]

Pour ces raisons, de nombreuses instances, dont le Comité des ministres [<https://rm.coe.int/0900001680a96351>] du Conseil de l'Europe, le HCR [<https://www.refworld.org/reference/regionalreport/unhcr/2017/en/117468>] ou le Bureau européen d'appui en matière d'asile [<https://euaa.europa.eu/sites/default/files/easo-practical-guide-on-age-assessment-v3-2018.pdf>] préconisent une approche pluridisciplinaire (plutôt que simplement physiologique) et invitent notamment les États à privilégier des tests psycho-sociaux. Celle-ci est déjà privilégiée dans d'autres pays, comme au Royaume-Uni et en Australie. En Belgique, l'article 3 de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution de la loi-tutelle prévoit que le test médical « peut notamment comprendre des tests psycho-affectifs ». Elle y recourt toutefois rarement, pour ne pas dire jamais.

En effet, la Belgique fait partie des États qui disposent des examens radiographiques les plus poussés. Le service des tutelles les emploie dès lors comme preuve quasi irréfutable de la vérité biologique. Le Conseil d'État estime quant à lui que l'expertise médicale constitue toujours « l'ultime moyen de preuve pour déterminer ou pas la minorité de la personne » (C.E., 24 mai 2016, n° 234.816 [[http://www.raadvst-](http://www.raadvst-consetat.be/Arresten/234000/800/234816.pdf#xml=http://www.raadvst-consetat.be/apps/dtsearch/getpdf.asp?DocId=35471&Index=c%3a%5csoftware%5cdtsearch%5cindex%5carrets%5f)

[consetat.be/Arresten/234000/800/234816.pdf#xml=http://www.raadvst-consetat.be/apps/dtsearch/getpdf.asp?](http://www.raadvst-consetat.be/Arresten/234000/800/234816.pdf#xml=http://www.raadvst-consetat.be/apps/dtsearch/getpdf.asp?DocId=35471&Index=c%3a%5csoftware%5cdtsearch%5cindex%5carrets%5f)

[DocId=35471&Index=c%3a%5csoftware%5cdtsearch%5cindex%5carrets%5f](http://www.raadvst-consetat.be/Arresten/234000/800/234816.pdf#xml=http://www.raadvst-consetat.be/apps/dtsearch/getpdf.asp?DocId=35471&Index=c%3a%5csoftware%5cdtsearch%5cindex%5carrets%5f) ou C.E., 23 janvier 2013, n° 222.040 [[http://www.raadvst-consetat.be/Arresten/222000/000/222040.pdf#xml=http://www.raadvst-consetat.be/apps/dtsearch/getpdf.asp?](http://www.raadvst-consetat.be/Arresten/222000/000/222040.pdf#xml=http://www.raadvst-consetat.be/apps/dtsearch/getpdf.asp?DocId=29706&Index=c%3a%5csoftware%5cdtsearch%5cindex%5carrets%5f)

[DocId=29706&Index=c%3a%5csoftware%5cdtsearch%5cindex%5carrets%5f](http://www.raadvst-consetat.be/Arresten/222000/000/222040.pdf#xml=http://www.raadvst-consetat.be/apps/dtsearch/getpdf.asp?DocId=29706&Index=c%3a%5csoftware%5cdtsearch%5cindex%5carrets%5f)). Une fois les tests effectués, leurs résultats seront jugés probants

jusqu'à preuve du contraire
[<http://www.jeunesseetdroit.be/jdj/documents/JDJ-B358FievetetRenuart.pdf>] . Cette preuve contraire incombe au requérant. Il arrive ainsi fréquemment que le résultat du test médical prévale sur des documents d'identité – acte de naissance, carte d'identité, passeport – même authentifiés. En pratique, lorsqu'ils indiquent un âge dont l'écart est jugé déraisonnable par rapport aux résultats des tests médicaux, le service des tutelles écarte ces documents, **même lorsqu'ils ne présentent aucune irrégularité et qu'ils ont été authentifiés**
[<https://www.mineursenexil.be/files/Image/mena-Cadre-juridique/Estimation-de-l-age-as-printed.pdf>] .

Le triple test osseux est donc central : sans preuve contraire, le résultat de l'examen médical établira l'âge du jeune. Ceci a pour conséquence que « la prise en charge par le service des Tutelles prend fin de plein droit. Le service des Tutelles en informe immédiatement l'intéressé, les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement, ainsi que toute autre autorité concernée » (art. 7 § 2 de la loi-tutelle). Notons toutefois que les délais d'attente pour obtenir un tuteur sont tels que les MENA ne se voient souvent pas désigner de tuteur pendant la procédure de détermination de leur âge. Les tutelles provisoires « ne sont que très rarement accordées
[<https://www.mineursenexil.be/files/Image/mena-Cadre-juridique/Estimation-de-l-age-as-printed.pdf>] ».

Dans ce cas, la seule voie de recours disponible consiste en un contrôle de pure légalité au Conseil d'État. Il ne réexamine pas les éléments du dossier, les motifs du doute sur la minorité, la validité

des documents d'identité, la fiabilité des résultats des tests ou la méthode utilisée. La procédure n'est pas suspensive, les requérants sont donc considérés comme des adultes jusqu'à ce que le Conseil d'État se prononce sur la demande. En outre, une grande partie des recours en annulation sont déclarés irrecevables pour défaut d'intérêt, car les jeunes atteignent leur majorité avant qu'une décision n'ait été rendue. Les chances de succès de cette voie de recours sont donc extrêmement faibles.

L'ARRÊT F.B. ET SES CONSÉQUENCES SUR LE TRIPLE TEST OSSEUX : DU MOYEN DE PREUVE ULTIME À L'ULTIME ÉTAPE ÉVENTUELLE DU PROCESSUS

Dans l'affaire *F.B.*, la Cour strasbourgeoise rejette les moyens tirés des articles 3 et 13 de la CEDH. Elle condamne cependant les autorités belges pour violation de l'article 8. D'abord, la Cour juge que les autorités ne se sont pas assurées du consentement libre et éclairé de la personne concernée (§§87-90). Il est ainsi ordonné à la Belgique de mettre en place des garanties procédurales pour mieux informer les jeunes sur les examens médicaux auxquels ils s'apprêtent à se soumettre. Ensuite, et ceci nous apparaît beaucoup plus fondamental, elle condamne le caractère immédiat du recours aux examens médicaux (§§91-93). Elle rappelle explicitement que ces examens sont très invasifs et ne devraient être envisagés qu'en mesure de « dernier ressort » (§92). La Cour constate, dans l'espèce commentée, que l'entretien de la requérante avec un fonctionnaire du service des tutelles n'a eu lieu qu'après que le test osseux soit réalisé, que ce n'est qu'alors qu'elle a été interrogée sur sa situation familiale, sa scolarité ou encore ses conditions de vie dans le pays d'origine. Pour la Cour, cet entretien aurait pu permettre de lever le

doute émis quant à la minorité de la requérante et éviter de la contraindre à passer un test médical invasif s'il avait été effectué au préalable.

Deux enseignements peuvent être tirés de cette condamnation.

Premièrement, pour se conformer à l'arrêt, le législateur devra modifier l'article 7 de la loi-tutelle qui prévoit encore qu'il est « immédiatement » procédé à un test médical lorsqu'un doute est émis quant à l'âge d'un MENA.

Deuxièmement, pour satisfaire l'exigence de proportionnalité qui commande d'envisager d'abord d'autres mesures qui portent moins gravement atteintes au droit à la vie privée, il conviendrait a minima de prévoir, dès qu'un doute quant à leur âge est émis, un **entretien approfondi** avec le MENA. Il devrait alors y être informé de la possibilité de **déposer des documents** d'état civil et/ou des **résultats de tests psycho-sociaux** avant qu'il ne soit procédé, en dernier ressort et seulement dans le cas où un doute subsisterait, à des examens osseux.

Imposer le test médical comme moyen de dernier recours implique aussi de proposer des alternatives ou, à tout le moins, de permettre aux jeunes de démontrer leur âge par d'autres méthodes. Le cas échéant, il conviendrait de leur laisser **un délai raisonnable pour réunir les documents ou pour organiser des rendez-vous médicaux, psychologiques**, notamment pour les nombreux jeunes qui sont dans l'impossibilité de fournir de documents d'identité.

Cela impliquerait aussi de réintroduire un système de **tutelle provisoire** (*Darboe et Camara c. Italie* [[https://hudoc.echr.coe.int/#%22itemid%22:\[%22001-218787%22\]](https://hudoc.echr.coe.int/#%22itemid%22:[%22001-218787%22])] , § 155) sans lequel il est peu

probable que les intéressés puissent effectuer toutes ces démarches. Si des rapports médicaux et psycho-sociaux sont déposés et/ou que des documents d'identités sont présentés, dûment authentifiés et dénués d'irrégularités, la réalisation d'un examen médical aussi invasif devrait, en principe, être exclue, pour autant que les documents déposés permettent de lever le doute émis quant à la minorité.

Ces mesures n'auraient sans doute pas modifié le sort de F.B. qui avait soumis des documents comportant des irrégularités formelles. Elles pourraient néanmoins avoir un impact significatif sur la procédure de personnes disposant d'une carte d'identité, d'un passeport ou d'autres documents d'état civil qui sont, pour rappel, encore souvent écartés sans justification en raison de l'écart entre l'âge indiqué et celui suggéré par l'examen médical préalable.

À la suite de la condamnation de la Cour, ce qui relevait de *l'ultime autorité* en termes de preuve perd désormais son caractère incontournable pour devenir, en dernier recours, *l'ultime preuve* à considérer.

Quel avenir pour ces tests médicaux dans l'Union ? Le 12 juin 2026, l'article 25 du Règlement UE 2024/1348 [<https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/1348/oj?eliuri=eli%3Areg%3A2024%3A1348%3Aoj&locale=fr>] , qui institue une procédure commune pour la protection internationale et modifie les modalités d'évaluation de l'âge, entrera en vigueur. Il partage une

conception similaire à celle de la Cour : les évaluations pluridisciplinaires et les examens psychosociaux peuvent être pris en compte et « les documents disponibles » doivent être « considérés comme authentiques, sauf preuve du contraire ». En outre, les examens médicaux devront être les moins invasifs possibles et ne pourront être envisagés qu'en dernier recours.

En attendant que ces nouvelles mesures entrent en vigueur, les praticiens et praticiennes disposeront sans doute d'un nouveau moyen d'annulation devant le Conseil d'État....

Pour citer cet article : M. Hardt, « L'arrêt *F.B. contre Belgique* de la Cour européenne des droits de l'homme : une discrète révolution pour l'estimation de l'âge des MENA ? », *Blog de droit public du CIRC*, 24 mars 2025, www.circ.usaintlouis.be/fbcontrebellegique.

Vous souhaitez être informé.e des dernières publications du CIRC ?

Inscrivez-vous à la newsletter du CIRC

[[https://forms.office.com/pages/responsepage.aspx?](https://forms.office.com/pages/responsepage.aspx?id=1JCwei76z068fEEEntNWC7BG3AsLXs-BAk6gB2jU3gfxUM1FQMDVQNkjZSDM0WERENDIQV0daNTZOQy4u&route)

[id=1JCwei76z068fEEEntNWC7BG3AsLXs-](https://forms.office.com/pages/responsepage.aspx?id=1JCwei76z068fEEEntNWC7BG3AsLXs-BAk6gB2jU3gfxUM1FQMDVQNkjZSDM0WERENDIQV0daNTZOQy4u&route)

[BAk6gB2jU3gfxUM1FQMDVQNkjZSDM0WERENDIQV0daNTZOQy4u&route](https://forms.office.com/pages/responsepage.aspx?id=1JCwei76z068fEEEntNWC7BG3AsLXs-BAk6gB2jU3gfxUM1FQMDVQNkjZSDM0WERENDIQV0daNTZOQy4u&route)

.

POUR ALLER PLUS LOIN :

B. D'Hondt, « Leeftijdstesten voor verzoekers om internationale

bescherming: effectiviteit van het rechtsmiddel
[<https://app.lexnow.io/public/magazine/169?title=&year=2024>] », *T. Vreemd*, n° 2, 2024.

A. Ombeni Musimwa, « MENA : Vers l'abandon des examens médicaux de détermination de l'âge osseux ?
[https://www.uclouvain.be/fr/instituts-recherche/juri/cedie/news/comite-des-droits-de-l-enfant-constatations-relatives-a-la-communication-n-17-2017-m-t-contre?utm_source=chatgpt.com#_ftn4] », *Cahiers de l'EDEM*, Avril 2020.

P. Fievet et E. Renuart, « Les mineurs étrangers non accompagnés et la question de leur évaluation d'âge en Belgique
[[http://www.jeunesseetdroit.be/jdj/documents/JD\]-B358FievetetRenuart.pdf](http://www.jeunesseetdroit.be/jdj/documents/JD]-B358FievetetRenuart.pdf)] », *J.D.J.*, n° 358, 2016.

P. Courard, « Quand l'expertise médicale ne suffit plus à légitimer la décision – La détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés », *R.F.D.L.*, 2015/3.

Plateforme Mineur en Exil, Vluchtelingenwerk, Défense des enfants international, tierce intervention
[<https://www.mineursenexil.be/files/Image/Tierce-intervention-evaluation-age-mena-avec-couv.pdf>] *dans l'affaire F.B. c. Belgique*, 13 juillet 2022.

Fournier, *L'estimation de l'âge des MENA en question : problématique, analyse et recommandations*
[<https://www.mineursenexil.be/files/Image/mena-Cadre-juridique/Estimation-de-l-age-as-printed.pdf>] , Plateforme mineurs en exil, Septembre 2017.

European Asylum Support Office, *Age assessment practice in Europe*
[<https://www.refworld.org/pdfid/532191894.pdf>] , Décembre 2013.

PARTAGER CET ARTICLE

